

LE PRÉSENT DOCUMENT DÉFINIT LES CONDITIONS GÉNÉRALES AUXQUELLES MIRACLON FOURNIT AU CLIENT DES ÉQUIPEMENTS. LE CLIENT RECONNAIT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE CES CONDITIONS ET ACCEPTE D'ÊTRE ENGAGÉ PAR LES TERMES ET CONDITIONS DE MIRACLON TELS QUE PRÉCISÉS CI-APRÈS

## **Conditions générales de vente de Miraclon**

### **1 Définitions, interprétation et conflits.**

1.1 Lorsque des mots en majuscule sont utilisés dans le Contrat ou dans les présentes Conditions générales de Miraclon, les définitions suivantes s'appliqueront, à moins que le contexte n'en requière autrement.

« **Contrat** » désigne un Contrat de vente de Produits (toutes les Annexes applicables et les Conditions générales de Miraclon parties dudit Contrat) signé par les représentants autorisés de Miraclon et du Client.

« **Droit applicable** » désigne les lois de tout pays ou de tout territoire et leurs amendements éventuels s'appliquant aux Produits inclus dans le Contrat, incluant mais sans s'y limiter : droit constitutionnel, droit civil, droit commun, droit international, droit en équité, traités, statuts, décrets, révisions, codes, arrêtés, règles, ordonnances et réglementations de toute autorité ou de tout organisme local, municipal, fédéral, national ou autre autorité ou organisme public dûment constitué, notamment en matière de santé, de sécurité et d'environnement.

« **Achèvement de l'Installation** » signifie, pour l'Équipement et le Logiciel, que l'Équipement ou le Logiciel ont été livrés et qu'un essai de fonctionnement de l'Équipement a bien été réalisé par Miraclon, sauf pour l'Équipement ou le Logiciel autoinstallable où cette expression désigne alors la date de Livraison par Miraclon.

« **Informations confidentielles** » désigne toute information indiquée comme confidentielle ou qui est clairement confidentielle de par sa nature, ce qui inclut mais sans s'y limiter, les dessins, modèles ou manuels concernant les Produits, toute information relative aux services du Client, aux opérations, aux prix, aux plans ou projets, aux informations de services, aux droits de conception, aux secrets commerciaux, aux opportunités de marché et aux questions commerciales de Miraclon ou du Client, ou des clients de Miraclon ou du Client, et qui seraient divulgués (par écrit, verbalement ou par tout autre moyen, y compris l'observation pendant les visites sur place) par la Partie émettrice, directement ou indirectement, à la Partie réceptrice.

« **Consommables** » désigne les supports (films, papiers, plaques, tissus, plastiques, supports numériques, supports de transfert, supports d'épreuves et autres substrats pouvant recevoir une image), produits chimiques, filtres et ampoules consommés lors de l'utilisation normale de l'Équipement.

« **Unités remplaçables du Client** ou **URC** » désigne tous les éléments de l'Équipement qui sont remplaçables par le Client, comme indiqué par Miraclon, sans intervention de Miraclon sur site. Une liste des URC est disponible auprès de Miraclon sur demande.

« **Livraison** » désigne, pour l'Équipement et le Logiciel DAP (Delivered At Place ou Livrés sur place, Incoterms® 2010), le quai de chargement du Site du Client, et pour les pièces FCA (Free Carrier ou Franco Transporteur) Incoterms® 2010), au lieu convenu : le Dépôt européen de Miraclon.

« **Partie émettrice** » désigne la partie fournissant les Informations confidentielles.

« **Date de prise d'effet** » désigne la date d'entrée en vigueur apparaissant dans le Contrat ou, si aucune date n'est mentionnée dans cette définition, la dernière date de signature du Contrat par les deux Parties.

« **Équipement** » désigne le matériel identifié dans/sur l'Annexe, l'Équipement, le Logiciel et les Services professionnels. L'Équipement est neuf, sauf disposition contraire énoncée dans le présent Contrat. Le nouvel Équipement peut contenir des pièces remises à neuf.

« **Période initiale** » désigne la période initiale apparaissant dans le Contrat ou, si aucune période n'y est indiquée, la période de 12 mois à compter de la Date de prise d'effet.

« **Conditions générales de Miraclon** » désigne les présentes Conditions générales de vente.

« **Unités non remplaçables par le Client** » désigne tous les éléments qui ne sont pas remplaçables par le Client sans

l'assistance de Miraclon.

« **Pièces** » désigne les pièces détachées utilisées dans l'Équipement autres que les Consommables.

« **Partie** » désigne Miraclon ou le Client et « **Parties** » désigne Miraclon et le Client.

« **Personne** » désigne (a) toute société, tout partenariat, toute coentreprise, toute société de capitaux, toute association, fiducie ou fiducie d'entreprise, tout domaine, toute organisation non constituée en société ou toute autre entité professionnelle ; (b) tout gouvernement ou organisme public, ou toute division ou subdivision de celui-ci ; (c) toute personne physique.

« **Produits** » désigne, lorsque le contexte le permet, l'Équipement, les Logiciels, les Pièces et les Services professionnels.

« **Services professionnels** » désigne les services décrits dans l'Annexe, « Équipement, Logiciel et Services professionnels » pouvant inclure notamment : la formation supplémentaire (facultative ou obligatoire) en sus de la Formation standard comme définie dans l'Annexe « Équipement, Logiciel et Services professionnels », les modifications à l'Équipement, le support en ligne à distance et les autres services d'amélioration de process.

« **Partie réceptrice** » désigne la Partie recevant les Informations confidentielles.

« **Annexe** » désigne une Annexe au Contrat et inclut toute pièce jointe au Contrat.

« **Site** » désigne les locaux du Client dans lesquels l'Équipement et/ou le Logiciel sont installés par Miraclon ou, s'ils ne sont pas installés par Miraclon, ceux dans lesquels l'Équipement et/ou le Logiciel sont livrés par Miraclon ou, si Miraclon n'a pas livré l'Équipement et/ou le Logiciel, ceux dans lesquels ils résident à l'origine.

« **Logiciel** » désigne (a) le logiciel contenu dans l'Équipement ; (b) les logiciels de tiers incorporés dans le logiciel de Miraclon ou dans l'Équipement ; (c) tous les Logiciels identifiés dans/sur l'Annexe, l'Équipement, le Logiciel et les Services professionnels ; (d) les modifications apportées au Logiciel que Miraclon fournit à son entière discrétion au Client ; (e) tous les matériaux et documents destinés à l'utilisateur.

« **Support de logiciel** » désigne les disques/supports sur lesquels le Logiciel est distribué.

« **Licence d'assistance logicielle** » désigne une licence visant à télécharger ou faire installer une Mise à jour ou une Mise à niveau du logiciel. De plus, la Licence d'assistance logicielle définira les droits attachés à chaque type particulier de Licence d'assistance logicielle.

« **Mise à jour logicielle** » désigne une version du Logiciel, sous forme de code objet, ou de micrologiciel (« firmware »), apportant des corrections, améliorations ou modifications mineures au Logiciel ou à l'Équipement.

« **Mise à niveau logicielle** » désigne une version du Logiciel, sous forme de code objet ou de micrologiciel (« firmware »), qui ajoute de nouvelles fonctionnalités et améliore certaines caractéristiques au Logiciel ou à l'Équipement.

« **Assistance de démarrage** » désigne l'assistance à l'opérateur de production fournie par Miraclon pendant l'installation, comme indiqué dans/sur l'Annexe « Équipement, Logiciel et Services professionnels ».

« **Formation** » désigne la formation en classe ou sur site fournie par Miraclon pour l'utilisation et le fonctionnement de l'Équipement et/ou du Logiciel et (sauf spécification contraire) le prix de la Formation est inclus dans le prix de l'Équipement et/ou du Logiciel.

« **TVA** » désigne la taxe à la valeur ajoutée exigible en vertu de tout Droit applicable et de toute autre taxe ou de tout droit applicable ou de toute charge semblable qui sera due conformément au Droit applicable en vigueur au moment de la livraison imposable.

**1.2** Les titres dans les présentes Conditions générales de Miraclon sont insérés dans un simple but de commodité et ne doivent pas affecter leur sens ou leur interprétation.

**1.3** Les mots (i) au singulier incluent le pluriel, (ii) et ceux dénotant un genre incluent tous les genres, et inversement dans chaque cas.

**1.4** Une référence à écriture ou écrit inclut les télécopies et les courriels.

**1.5** Toute phrase introduite par les termes « **y compris** », « **inclus** », « **en particulier** » ou toute autre expression semblable sera considérée comme fournie à titre indicatif et ne limitera en rien le sens des mots précédant lesdits termes.

## **2 Contrat.**

**2.1** Miraclon s'engage à vendre et/ou donner sous licence au Client, et le Client s'engage à acheter et/ou de prendre sous

licence chez Miraclon, le Produit tel qu'identifié dans les Annexes, conformément aux termes et conditions établis ou énoncés

dans le Contrat.

**2.2** Tous les ordres d'achat émis par le Client n'auront aucun effet à moins qu'ils n'aient été expressément acceptés par Miraclon, à sa seule discrétion, et à condition qu'elles se réfèrent expressément au Contrat et aux présentes Conditions générales de Miraclon et qu'elles y soient subordonnées.

**2.3** Les conditions du Contrat et des présentes Conditions générales de ventes représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties et annulent toutes les conditions commerciales antérieures entre Miraclon et le Client en relation avec le présent objet. Toutes autres conditions générales (incluant mais sans s'y limiter, toutes conditions que le Client prétendrait appliquer selon les termes de tout autre bon de commande, confirmation de commande t ou autre document émis par le Client) ne feront pas partie intégrante du présent Contrat.

**2.4** Le Client s'assurera que toutes les informations en matière de sécurité relatives à l'Équipement et fournies par Miraclon sont transmises aux salariés, fournisseurs et représentants du Client ou aux utilisateurs de l'Équipement. Le Client n'altèrera pas, ne masquera pas ou ne retirera pas les informations relatives à la sécurité sur l'Équipement.

**2.5** Le Client déclare qu'il achète les Produits en tant qu'utilisateur final professionnel.

### **3 Livraison.**

**3.1. Livraison.** Miraclon fera tous les efforts raisonnables pour livrer les Produits à la date établie dans le Contrat ou de la manière communiquée par Miraclon de toute autre façon. Les heures de livraison ne sont qu'à titre indicatif et Miraclon n'assume aucune responsabilité en cas de retard de livraison.

**3.2 Force Majeure.** En cas de retards dus à un cas de force majeure, comme spécifié à l'article 23.2, Miraclon aura le droit soit de suspendre les livraisons sans préavis, soit d'annuler la commande sans que sa responsabilité puisse être recherchée.

**3.3 Livraison en plusieurs tranches.** Miraclon se réserve le droit de livrer les Biens en plusieurs tranches. Chaque tranche sera traitée comme un contrat distinct. Chaque tranche sera payée à la date d'échéance correspondante comme condition suspensive de toute livraison ultérieure. Aucun défaut dans une tranche de Produits ne pourra donner motif à l'annulation des autres tranches.

**3.4 Inspection** Le Client inspectera les Produits immédiatement à la livraison afin de s'assurer de leur conformité au Contrat et aux présentes Conditions générales de Miraclon.

**3.5** Les Livraisons incomplètes / Produits manquants d'une ou de plusieurs commandes doivent faire l'objet d'un signalement écrit, dans les 24 heures à compter de la réception des Produits, conformément aux conditions stipulées aux article 3.5(i) et 3.5(ii) :

- (i) Livraison en carton produit emballé au détail – un bordereau de livraison est fourni avec chaque Livraison. Il est de la responsabilité du Client ou de ses agents de signer et d'inscrire leur nom sur le bordereau de livraison confirmant sa réception de la commande. Toute absence de carton ou tout dommage doit être clairement signalé sur e bordereau de livraison avant que la Livraison ne soit achevée. Les réclamations pour carton manquant ou dommages seront rejetées en l'absence de signalement sur e bordereau de livraison.
- (ii) Grosse livraison (sous film rétractable) – un bordereau de livraison est fourni avec chaque Livraison. Il est de la responsabilité du Client ou de ses agents de signer et d'inscrire leur nom sur le bordereau de livraison confirmant sa réception de la commande. Toute palette manquante ou tout dommage évident doit être clairement signalé sur e bordereau de livraison avant que la Livraison ne soit achevée. Si possible, le Client doit compter le nombre de cartons et signaler toute quantité manquante sur le bordereau de livraison avant que la Livraison ne soit achevée.

### **4 Risque et titre.**

**4.1 Risque.** Le risque de perte ou de dommage aux Biens est transféré de Miraclon au Client comme spécifié dans les conditions Incoterm applicables.

**4.2 Transport ultérieur.** Lorsque le Client organise le transport ultérieur de Pièces du Dépôt européen de Miraclon vers un autre État membre de l'UE, il doit fournir à Miraclon un justificatif de transport vers cet État membre qui soit conforme aux exigences locales de TVA ou accepter une facture incluant la TVA locale applicable. Si le Client demande à Miraclon d'organiser le transport vers un autre État membre, Miraclon sera tenue d'obtenir tout justificatif approprié de transport de la part du transporteur.

**4.3 Réserve de propriété.** Sous réserve des dispositions propres à la licence de Logiciel, les droits liés à l'Équipement seront transférés de Miraclon au Client après paiement en fonds librement disponibles de tout montant dû à Miraclon à quelque titre

que ce soit. Jusqu'à ce que la propriété soit transférée de Miraclon au Client le Client doit conserver l'Équipement en l'assurant contre tout risque de perte ou de dommage au bénéfice de Miraclon et devra fournir à Miraclon, à sa demande, une preuve de cette assurance.

## **5 Installation de l'Équipement et du Logiciel. Formation et informations relatives à la sécurité.**

**5.1** Sauf pour l'Équipement autoinstallable, Miraclon installera l'Équipement sur le Site du Client selon un calendrier convenu d'un commun accord. Avant l'installation, le Client réalisera, à ses propres frais, toutes les préparations du Site telles que spécifiées par Miraclon et le cas échéant la loi applicable.

**5.2** Si le Client ne prépare pas le Site pour que celui-ci soit prêt pour l'installation, le temps additionnel passé sur le Site du Client sera imputé au Client au tarif en vigueur chez Miraclon.

**5.3** À l'Achèvement de l'Installation, et à moins que l'Équipement ou le Logiciel ne soit autoinstallable, un représentant de Miraclon présentera un rapport au Client déclarant que l'Équipement / le Logiciel a été dûment installé et que Miraclon a mené à bien l'achèvement de l'installation.

**5.4** Miraclon fournira la Formation et l'Assistance de démarrage si et comme décrit dans/sur l'Annexe, « Équipement, Logiciel et Services professionnels ». Le Client sera responsable de la programmation de toute Formation à l'installation et disposera d'un délai de 30 jours à compter de l'Achèvement de l'Installation pour suivre la Formation dispensée par Miraclon. Miraclon a le droit d'imputer au Client des frais supplémentaires si la Formation requise a été annulée moins de 10 jours avant la date prévue. Le fait qu'une Formation n'ait pas pu être organisée ou suivie ne peut être un motif de report de tout paiement dû aux termes du Contrat. Sauf disposition contraire énoncée dans l'Annexe, « Équipement, Logiciel et Services professionnels », la Formation sera dispensée dans les locaux de Miraclon et le Client assumera les frais de déplacement et de subsistance ainsi que tous les autres frais engagés en relation avec la Formation.

## **6 Services professionnels.**

**6.1** Miraclon exécutera les Services professionnels conformément aux standards généralement acceptés de l'industrie. Le Client s'acquittera de ses obligations telles que communiquées par Miraclon, dans les délais impartis. Les Services professionnels seront exécutés dans un délai raisonnable après l'Achèvement de l'Installation de l'Équipement et du Logiciel. Pour les Produits autoinstallables ou les Produits en auto-formation, le Client doit réaliser l'installation ou la formation avant que Miraclon n'assure un quelconque Service professionnel. Miraclon sera pas responsable ni ne pourra être tenu pour responsable, de tout retard causé par un manquement du Client de s'acquitter de ses obligations dans les délais impartis.

**6.2** Miraclon exécutera les Services professionnels conformément à tout cahier des charges décrivant les obligations spécifiques du Client et de Miraclon. Miraclon exécutera les Services professionnels de façon professionnelle et conformément aux normes de l'industrie. Le Client s'acquittera dans les délais convenus des obligations établies dans tout cahier des charges applicable. Les Services professionnels seront exécutés dans un délai raisonnable après l'Achèvement de l'Installation. Pour les Produits autoinstallables ou les Produits en auto-formation, le Client doit réaliser l'installation ou la formation avant que Miraclon n'assure un Service professionnel quelconque. Miraclon n'assumera aucune responsabilité, ou aucune autre obligation, pour tout délai résultant d'un manquement de la part du Client à s'acquitter de ses propres obligations dans les temps impartis. Les Services professionnels sont à durée déterminée et seront assurés en respectant le nombre de jours stipulé dans l'Annexe « Equipement Logiciel et Services professionnels », et sur la base d'une journée de 7 heures. Si du temps supplémentaire est requis sur site, il sera exécuté sur la base du temps passé et des pièces fournies aux tarifs alors en vigueur chez Miraclon, et sous réserve des contraintes d'organisation et des disponibilités.

## **7 Reprise.**

Si le Contrat inclut la reprise de l'Équipement, le Client déclare et garantit que (a) l'équipement à reprendre peut être collecté au quai de chargement du Site du Client dans les 10 jours après l'Achèvement de l'Installation de l'Équipement, ou comme spécifié dans l'Annexe « Équipement, Logiciel et Services professionnels » ; (b) est en bon état de fonctionnement d'entretien et de réparation, sous réserve de l'usure normale ; (c) le Client dispose d'un droit légal, clair et commercialisable sur l'équipement repris qui est libre de tout droit de tiers. Le Client indemniserà Miraclon pour tous les frais, dommages et intérêts et pour toutes les plaintes et coûts dont Miraclon aurait à souffrir si l'une ou l'autre des déclarations et garanties était fallacieuse. Miraclon ne sera alors aucunement tenue d'accepter l'équipement en reprise ; le Client sera dans ce cas immédiatement redevable d'un montant égal à l'indemnité de reprise appliquée en réduction du prix d'achat des Produits.

Tout équipement repris sera identifié en tant que tel dans le Contrat.

## **8 Prix et Paiement.**

**8.1** Le Client paiera le prix des Produits comme établi dans les Annexes.

**8.2.** Les prix des Produits n'incluent pas les éléments suivants que le Client devra payer en plus : i) les coûts de l'outillage ou de l'équipement additionnels, par ex. grue, chariot élévateur et plus généralement les coûts de transport des Produits du quai de chargement à la zone d'installation ; ii) la TVA ; iii) les droits d'exportation ou d'importation ou autres droits de douane, quand et si applicable, et iv) le stockage et le réglage. Les autres frais auxquels il est fait référence dans le Contrat et les présentes Conditions générales de Miraclon 5.2 et 6.2 peuvent également s'appliquer.

**8.3** Le paiement des Produits sera effectué conformément aux conditions de paiement applicables exposées dans les Annexes, ou si aucune condition de paiement n'est spécifiée, dans les 30 jours à compter de la date de facturation. Tous les paiements à effectuer au titre des Produits sont exigibles en fonds immédiatement disponibles, tel qu'établi sur la facture. Le paiement ne peut pas être effectué dans une devise autre que celle spécifiée dans la facture. Sauf disposition contraire convenue avec Miraclon, le paiement sera effectué par virement électronique de fonds.

**8.4** Jusqu'à ce qu'un compte de crédit soit établi, toutes les opérations avec les nouveaux Clients se feront par paiement à la commande, sauf convention contraire. L'octroi de facilités de crédit est conditionné par la réception du paiement par Miraclon au plus tard à la date mentionnée sur la facture de Miraclon, et Miraclon peut retirer les facilités de crédit immédiatement si le paiement n'est pas effectué au plus tard à la date d'échéance, auquel cas le paiement de toutes les sommes en souffrance deviendra immédiatement dû et exigible.

**8.5** Sauf disposition contraire énoncée dans le Contrat, tous les prix et les droits s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée, et la TVA sera payée en sus, au taux en vigueur à la date de facture.

**8.6** Le délai de paiement des sommes dues par le Client à Miraclon en vertu du Contrat est essentiel pour le contrat. Miraclon peut affecter au règlement d'une facture en souffrance tout paiement reçu qui ne se réfère pas à une facture particulière.

**8.7** Tout rabais, toute indemnité ou tout autre montant dû au Client fera l'objet d'un avoir ou d'un paiement.

**8.8** En cas de défaut de paiement par le Client de tout montant, à sa date d'exigibilité, Miraclon pourra, sans préjudice des autres droits de Miraclon et sans autre avis, annuler la commande des Produits, différer les livraisons de Produits, modifier les conditions de paiement, reprendre possession des biens, résilier le Contrat.

Tout retard de paiement entraînera automatiquement, sans qu'il n'y ait besoin d'un préavis formel l'application d'intérêts de retard à un taux d'intérêt conventionnel de 1,5 pour cent (1,5%) par mois ou fraction de mois de retard. En tout état de cause, le taux d'intérêt conventionnel ne pourra être inférieur à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'incident (en base annuelle).

## **9 Garantie.**

**9.1 Garantie d'Équipement et de Pièces.** Sauf disposition contraire énoncée dans le Contrat, Miraclon garantit, pour les périodes établies ci-dessous (« **Période de garantie** ») ce qui suit : L'Équipement doit être exempt de tout défaut de matériau et de fabrication, sous réserve d'un usage normal et de l'entretien recommandé, pendant la période de garantie indiquée dans l'Annexe « Équipement, Logiciel et Services professionnels ». Si cette période n'est pas spécifiée, la garantie doit couvrir une période dont la plus courte est de (i) 12 mois à compter de la date d'achèvement de l'Installation de l'Équipement, ou de (ii) 14 mois à compter de la date de Livraison initiale par Miraclon. Les Pièces doivent être exemptes de tout défaut de matériau et de fabrication pour une période de 12 mois à compter de la date de Livraison. Miraclon ne garantit pas de manière spécifique que l'Équipement ou la configuration du Client fonctionnera de façon ininterrompue ou sera exempt d'erreurs.

**9.2** Pendant la Période de garantie, Miraclon fournira, à son entière discrétion, (a) une assistance à distance pendant les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, heure de Bruxelles ; (b) une assistance sur place pendant les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h30 heure locale, avec les Pièces nécessaires à la réparation de l'Équipement ; (c) une assistance en ligne via le centre électronique ; (d) les Pièces et services spécifiés dans les Commandes de modification délivrées par Miraclon pendant la Période de garantie.

**9.3** Sous-réserve des dispositions de l'article 10.1, le seul recours du Client en vertu de la garantie exposée dans le présent article sera, à l'entière discrétion de Miraclon, de réparer ou remplacer la Pièce défectueuse ou non conforme ou l'élément de l'Équipement, ou de rembourser le montant réel payé par le Client pour la Pièce ou l'Équipement défectueux. Les prises en

charges ne sont disponibles que si Miraclon est informée d'une réclamation en garantie pendant la Période de garantie applicable.

**9.4 Garantie « Unités non remplaçables par le Client ».** Les Unités non remplaçables par le Client doivent être installées sous la supervision d'un expert certifié en service Miraclon. Le non-respect de cette clause aura pour effet que l'unité ne sera couverte par aucune des garanties de Miraclon.

**9.5 Garantie services professionnels.** Miraclon garantit qu'il exécutera les Services professionnels de façon professionnelle en utilisant le personnel ayant les compétences appropriées, conformément aux standards généralement acceptées de l'industrie et aux politiques et procédures en vigueur de Miraclon. Sous réserve des dispositions de l'article 10.1, le recours exclusif du Client selon la Garantie décrite dans la présente clause sera, au choix de Miraclon, (1) la nouvelle exécution des Services professionnels non conformes ou (2) le remboursement du montant payé par le Client au titre des Services professionnels non conformes.

**9.6 Restrictions de garantie.** Les garanties ci-dessus ne s'appliquent que si Miraclon est informée d'une réclamation en garantie dans la Période de garantie et ne s'applique pas aux réclamations résultant (i) d'un accident, d'une négligence, d'une utilisation inappropriée, d'un abus, d'une mauvaise gestion ou d'un transport inadéquat, d'une climatisation mal entretenue, d'un mauvais contrôle d'humidité ou d'une alimentation électrique inadéquate, (ii) d'une cause provenant d'une Personne autre que Miraclon ou ses agents autorisés ; (iii) d'une utilisation avec des produits non fournis par Miraclon, (iv) d'une installation, d'une maintenance ou d'une modification inappropriée par des Personnes autres que Miraclon ou ses agents autorisés, (v) d'une utilisation dans un environnement, dans des conditions ou à des fins pour lequel les Produits n'étaient pas conçus ou destinés, (vi) d'une contrainte électrique ou physique inhabituelle, (vii) de toute cause autre qu'une utilisation normale.

**9.7** Sous réserve des dispositions énoncées à l'article 10.1, toute autre condition de garantie (expresse ou implicite par la loi applicable, ou encore résultant d'opérations antérieures, d'une façon de négocier ou d'un usage commercial) concernant la qualité ou l'adaptation à une utilisation particulière est expressément exclue.

## **10 Exclusions et limitation de responsabilité.**

**10.1** Nul terme contenu dans le Contrat et dans les présentes Conditions générales de Miraclon n'affectera la responsabilité que Miraclon pourrait avoir en cas de décès ou de dommages corporels à toute personne qui résulteraient d'une négligence de la part de Miraclon ; de même, nul terme ne peut entraîner la limitation ou l'exclusion de la responsabilité au titre d'une fraude ou d'une fausse déclaration intentionnelle de toute autre responsabilité qui ne peut être exclue par le Droit applicable.

**10.2** Sous réserve de l'article 10.1, la responsabilité de Miraclon ou celle de la société mère, de ses filiales, des sociétés apparentées, des bailleurs de licence, des fabricants et des fournisseurs ne peut en aucun cas dépasser le montant effectif payé par le Client pour les Produits spécifiques qui ont donné directement lieu aux dommages faisant l'objet d'une réclamation, indépendamment de la base sur laquelle la Partie lésée fait reposer sa réclamation.

**10.3** Sous réserve de l'article 10.1, ni Miraclon ni sa société mère, ses filiales, ses sociétés affiliées, ses bailleurs de licence, ses fabricants, ses sous-traitants et ses fournisseurs ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables en cas de perte de revenu, de bénéfices, de marché, de contrats et d'économies, ou de réclamation pour perte de production ou de goodwill, de perte anticipée résultant du Contrat ou de perte de données, matériel source, images ou autres productions, de frais d'équipement, d'installations ou de services de remplacement ou de coût ou réclamation pour immobilisation provenant de tiers suite à des pertes ou dommages de ce type ou de toute autre perte ou de tout dommage indirect, spécial ou consécutif en tous genres, même si Miraclon est informée de la possibilité de telles pertes ou de tels dommages.

**10.4** Le Client est responsable de la mise en œuvre de la sécurité de son propre réseau, ce qui inclut ses propres antivirus et systèmes de sauvegarde de données, notamment si l'Équipement est connecté au réseau Internet public. Sous réserve de l'article 10.1, Miraclon n'assumera ou ne reconnaîtra aucune responsabilité ou autre obligation en lien avec toute perte possible de données du Client, avec toute violation de sécurité et/ou avec la présence d'un virus. Le Client indemnifiera et garantira Miraclon et sa société mère, ses filiales et sociétés affiliées, ses fournisseurs, bailleurs de licence, sous-traitants et fabricants contre toute réclamation d'un tiers et contre des pertes relatives à des violations de la sécurité liées à Internet.

**10.5** Miraclon et sa société mère, ses filiales, ses sociétés apparentées, ses bailleurs de licence, ses sous-traitants, ses fabricants et ses fournisseurs ne peuvent être tenus pour responsables du mauvais fonctionnement des Produits avec le

matériel informatique, les supports ou les logiciels d'autres producteurs qui n'ont pas été agréés par Miraclon.

**10.6** Dans le cas de Produits fournis, mais non produits par Miraclon, la responsabilité de Miraclon relative auxdits Produits sera limitée aux montants récupérés par Miraclon au titre des garanties données par ses fournisseurs, le cas échéant.

## **11 Logiciel.**

**11.1 Licence.** Le Client a l'obligation d'acheter une Licence d'Assistance logicielle Plus ou Advance pour les 12 premiers mois suivant l'Achèvement de l'Installation. En l'absence d'une Licence d'assistance logicielle, le Client aura uniquement accès au téléchargement ou à l'installation des Mises à jour logicielles. Miraclon confère au Client une licence non exclusive, non transférable et ne pouvant être concédée en sous-licence en ce qui concerne l'usage du Logiciel, à condition que le Logiciel ne soit utilisé que (i) aux seules fins professionnelles internes du Client ; (ii) sur le seul système informatique sur lequel il est installé ; et (iii) seulement dans le pays dans lequel se trouve le lieu d'activité du Client, tel que mentionné dans le Contrat. Le Client ne partagera ou ne mettra pas en commun le Logiciel entre ou parmi plusieurs ordinateurs, sauf de la manière autorisée par Miraclon. Miraclon peut résilier la licence, aux torts exclusifs du Client, si le Client viole les présentes dispositions ou ses obligations en vertu du Contrat ou des présentes Conditions générales de Miraclon et ne corrige pas une telle violation dans les 30 jours à compter de la réception d'une notification écrite de la part de Miraclon. Si le Client résilie la Licence d'assistance logicielle, il ne sera plus habilité à recevoir les mises à niveau logicielles. Voir également l'article 11.5.

**11.2 Propriété.** Aucun titre ou droit de propriété sur le Logiciel n'est transféré au Client et l'utilisation des termes « vendre », « vente », « acheter » ou « acquérir » en lien avec les Produits liés au Logiciel sera considérée comme signifiant « licence aux conditions contenues dans le Contrat ». Ni le Client ni ses agents ou salariés (a) ne copieront le Logiciel, sauf 1 copie à des fins de sauvegarde, à condition que ladite copie conserve tous les avis de propriété et autres inscriptions apparaissant sur le Logiciel ; (b) ne cèderont ou, de toute autre manière, ne transféreront, ne modifieront, n'amélioreront, ne compléteront, n'adapteront, ne traduiront, ne réaliseront une ingénierie inverse, ne désassembleront, ne décrypteront, ne décompileront, désassembleront, créeront de produits dérivés ou feront des améliorations au Logiciel ; (c) ne fusionneront le Logiciel avec tout autre programme ; ou (d) n'utiliseront la totalité ou une partie du Logiciel afin de dériver son propre code source. À résiliation de la Licence logicielle, le Client en suspendra l'utilisation et rendra la licence ou attestera de la destruction du Logiciel (copies incluses).

**11.3 Droits de tiers.** Le Logiciel peut inclure des programmes de tiers non affiliés à Miraclon (notamment, Adobe Systems Incorporated). Ces entités sont des bénéficiaires indépendants du Contrat et peuvent appliquer les dispositions du Contrat et des présentes Conditions générales de Miraclon qui concernent leurs droits dans le Logiciel. SI LE LOGICIEL EST OU CONTIENT UNE EXTENSION POUR QUARKXPRESS® (MACINTOSH®), IL NE PEUT ÊTRE UTILISÉ QU'AVEC UNE VERSION ENREGISTRÉE, VALIDE DE QUARKXPRESS. Miraclon n'a aucune obligation de fournir des Mises à jour logicielles pour les logiciels tiers.

**11.4 Conditions supplémentaires CLUF.** Certains logiciels peuvent être assujettis aux conditions du contrat de licence d'utilisateur final de Kodak (« CLUF »). Le CLUF est intégré sous forme numérique dans le Logiciel et est lisible avant l'installation. Les conditions du Contrat, les présentes Conditions générales de Miraclon et les conditions du CLUF sont applicables au Logiciel et une copie du CLUF peut être obtenue sur demande auprès de Miraclon. Dans le cas où les conditions du CLUF sont en conflit avec celles du Contrat ou des présentes Conditions générales de Miraclon, les termes du CLUF prévaudront.

**11.5 Annulation et rétablissement.** Si le Client résilie une Licence d'assistance logicielle et souhaite ensuite la rétablir, il lui sera demandé de payer un montant égal à la Licence d'assistance logicielle (au prix alors en vigueur) pour la période pendant laquelle il n'a pas été couvert par la Licence d'assistance logicielle.

**11.6 Transfert de Licence.** Nonobstant les dispositions des articles 11.1 et 11.2, si le Client vend ou transfère l'Équipement dans lequel le Logiciel est intégré, Miraclon offrira de concéder le Logiciel sous licence et de fournir des services à tout utilisateur en toute bonne foi (« Bénéficiaire ») conformément aux conditions standards de Miraclon, aux autres conditions et tarifs en vigueur, à condition que le Bénéficiaire ne soit pas considéré, à la seule discrétion de Miraclon, comme un concurrent ou la société mère, une société affiliée ou une filiale d'un concurrent de Miraclon. Dans la mesure où le Logiciel est concédé sous licence à un Bénéficiaire conformément à la présente clause, la licence concédée au Client en vue de l'utilisation du Logiciel sera considérée comme résiliée. Miraclon offrira, au Client, des services de désinstallation et, au Bénéficiaire, des

services de réinstallation et de certification pour l'Équipement et le Logiciel ainsi que pour les services suivant les conditions tarifaires de Miraclon alors en vigueur.

## **12 Durée du Contrat et résiliation.**

**12.1** Le Contrat prendra effet à compter de la Date de prise d'effet et se poursuivra pour la Période initiale. Au terme de cette première période, il se renouvellera par tacite reconduction pour une durée indéterminée à moins que l'une ou l'autre partie ne résilie le Contrat à tout moment en respectant un préavis écrit de trois (3) mois. **12.2**, Sur notification écrite adressée au Client, Miraclon peut résilier le Contrat ou suspendre la fourniture des Produits immédiatement dans les cas suivants : a) le Client ne règle pas un paiement dû à Miraclon ou à une société de financement finançant l'Équipement et/ou le Logiciel dans les 14 jours à compter de la date d'échéance ; b) insolvabilité ou procédure de mise en faillite par ou à l'encontre du Client, y compris avec désignation d'un administrateur judiciaire ; c) le Client enfreint l'une des dispositions essentielles du Contrat ou des présentes Conditions générales de Miraclon et l'infraction n'est pas résolue dans les 30 jours à compter de la notification écrite demandant des mesures de correction ; et/ou (d) en cas de survenance de toute condition ou question analogue ou ayant un effet essentiellement similaire à l'une ou l'autre des conditions ci-dessus aux termes du Droit applicable dans toute juridiction compétente ou de toute procédure ou circonstance et de tout événement constituant l'une ou l'autre des conditions ou questions ci-dessus. Cette résiliation sera sans préjudice des droits et obligations de chacune des Parties, étant entendu que Miraclon pourra, sans autre obligation, annuler toute commande en suspens et étant entendu que, sous réserve de l'article 10.1, Miraclon ne sera redevable d'aucun dommage et intérêts ni d'aucune compensation de résiliation pour quelque motif que ce soit.

**12.2** Si le Client annule une commande pour les Produits pour quelque raison que ce soit avant l'expédition, Miraclon aura le droit de retenir ou de facturer 10 % de la valeur de la commande annulée concernée en sus de tous frais additionnels qu'elle aurait engagés.

## **13 DEEE.**

Conformément à l'Article 9.2 de la Directive DEEE 2012/19/UE ou de tout amendement ou de toute ré adoption de ladite Directive et de toute réglementation locale (le cas échéant), les Parties conviennent que le Client assumera les coûts liés à la collecte, au traitement, à la reprise et à la mise au rebut des équipements électriques et électroniques fournis en fin de vie utile. Sur demande du Client, Miraclon peut organiser la reprise et le recyclage ou la mise au rebut de ces appareils, sur paiement préalable de tous les frais associés. Le prix des Produits fournis aux termes du Contrat n'inclut pas les frais de collecte, traitement, reprise et mise au rebut des appareils électriques neufs ou usagés.

## **14 Confidentialité.**

**14.1** La Partie réceptrice utilisera les Informations confidentielles reçues aux seules fins de l'exécution de ses obligations, conformément aux termes du Contrat et des présentes Conditions générales de Miraclon.

**14.2** Eu égard aux informations confidentielles de la Partie émettrice, la Partie réceptrice prendra des mesures de sécurité au moins équivalentes et égales en intensité à celles qu'il prend pour ses propres informations confidentielles et fera en tous les cas preuve d'un degré raisonnable et approprié de soin et de protection à cet égard.

**14.3** La Partie réceptrice s'engage à ne divulguer aucune des Informations confidentielles de la Partie émettrice à des tiers, à l'exception de ses propres employés, conseillers techniques, agents ou sous-traitants et seulement dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat et des présentes Conditions générales de Miraclon. La Partie réceptrice s'assurera que tout tiers auquel elle divulgue les Informations confidentielles soit informé de la nature confidentielle des renseignements et soit lié par des obligations de confidentialité à des conditions non moins strictes que celles stipulées dans les présentes Conditions générales de Miraclon.

**14.4** Sans préjudice de tout autre droit ou recours auquel soit Miraclon, soit le Client peut avoir droit, Miraclon et le Client reconnaissent que le versement de dommages-intérêts peut ne pas constituer un recours approprié en cas de violation de telles obligations de confidentialité et conviennent que tant Miraclon que le Client ont le droit de chercher d'autres recours sous forme de mesure d'injonction, d'exécution spécifique et de toute autre mesure équitable disponible en cas de violation potentielle ou effective.

**14.5** Les dispositions du présent article 14 ne s'appliquent pas à des Informations Confidentielles :

**14.5.1** dans la mesure où lesdites informations sont ou deviennent disponibles au public de toute autre manière que



par violation du Contrat ou des présentes Conditions générales de Miraclon par la Partie réceptrice ;

**14.5.2** informations par rapport auxquelles la Partie réceptrice peut démontrer, au moyen de tout document écrit, qu'elle les possédait avant de les recevoir de la part de la Partie émettrice et qu'elle ne les avait pas obtenues auparavant de la part de ladite Partie émettrice, ou d'un tiers pour compte de la Partie émettrice, selon une obligation de confidentialité ;

**14.5.3** informations par rapport auxquelles la Partie réceptrice peut démontrer, par des documents écrits, qu'elle les a obtenues sans restriction quant à leur utilisation ou divulgation de la part d'un tiers qui en était légitimement en possession et qui elles lui avait communiquées également légitimement ;

**14.5.4** informations qui ont été développées de façon indépendante par la Partie réceptrice, sans accès aux Informations confidentielles ; ou

**14.5.5** informations qui doivent être communiquées en vertu de toute disposition du Droit applicable.

**14.6** Les dispositions du présent article 14 survivront à l'expiration ou à la résiliation du Contrat et resteront applicables pendant une période de 3 ans après la date d'expiration ou de résiliation du Contrat.

## **15 Propriété intellectuelle.**

**15.1** Les marques de commerce de Miraclon sont dûment protégées par le Droit applicable en vigueur et par des conventions internationales. Le Client n'utilisera pas les marques de commerce sans l'autorisation préalable écrite de Miraclon, étant entendu que nul terme dans le Contrat ou les présentes Conditions générales de Miraclon n'impliquera une telle autorisation.

**15.2** Les droits de propriété intellectuelle associés aux Produits appartiennent à Miraclon (sauf s'ils appartiennent à un fournisseur de Miraclon) et sont réservés par Miraclon pour la vente des Produits. Le Client n'exercera ou ne cherchera à exercer aucun droit, pouvoir, privilège et immunité conférés au propriétaire de tout droit de propriété intellectuelle subsistant sur les Produits ou associé à ces derniers, y compris le droit de demander des dommages-intérêts ou tout autre recours eu égard à toute violation.

**15.3** Miraclon défendra le Client en cas de poursuite judiciaire entamée sur le fondement que les Produits sont en infraction à tout brevet en vigueur dans le pays dans lequel les Produits sont livrés, étant entendu que Miraclon doit être promptement notifiée et informée d'une telle revendication et qu'elle prendra en charge l'assistance et l'intégralité de la défense et/ou de toute décision en termes de règlement ou de compromis, y compris toutes les négociations associées à une telle procédure. Miraclon devra s'acquitter de tous les dommages connexes et des coûts engendrés par une telle procédure. Cette disposition exclut les réclamations relatives aux Produits non fabriqués par Miraclon, ceux utilisés en combinaison avec un équipement ou logiciel non fabriqués par ou pour Miraclon, et ceux du Client spécifiquement fabriqués sur les spécifications ou les modèles du Client, les Produits utilisés d'une manière autre que celle spécifiée par Miraclon ou pour un objet pour lequel les Produits n'ont pas été conçus, ou les Produits modifiés après la Livraison.

**15.4** Si des Produits sont considérés comme enfreignant un brevet et si leur utilisation n'est pas permise par le Droit applicable, Miraclon, à ses propres dépens et à son entière discrétion, soit obtiendra au bénéfice du Client le droit de continuer d'exploiter les Biens, soit remplacera les Produits en question par des Produits n'enfreignant aucun droit ou les modifiera de sorte qu'ils ne soient plus en violation d'aucun droit, soit encore les retirera et remboursera le prix d'achat payé, moins une valeur raisonnablement diminuée pour leur usage.

## **16 Protection des données.**

**16.1** Le Client reconnaît qu'il peut être amené à fournir à Miraclon des données à caractère personnel afin que Miraclon puisse fournir les services relatifs à la garantie, la formation, l'assistance de démarrage et/ou des Services professionnels (les « **Services** ») selon les présentes. Le Client déclare et garantit que ces données à caractère personnel ont été collectées conformément aux lois applicables et qu'il a autorité pour fournir de telles données à Miraclon. Miraclon traitera les données à caractère personnel de la manière requise pour fournir les Services, conformément aux instructions du Client ou de la manière requise ou autorisée par la loi.

**16.2** Chaque Partie garantit qu'elle se conforme à tout moment à ses obligations selon la législation locale en matière de protection des données personnelles qui s'applique à elle dans tout pays spécifique (les « **lois sur la protection de la vie privée** »), y compris (de manière non limitative) selon le règlement général sur la protection des données. Dans un souci de clarté, le Client (et ses affiliés) agissent en qualité de délégués à la protection des données (selon la définition que les lois sur

la protection de la vie privée donnent à ce terme), et Miraclon, ses affiliés et sous-traitants agissent en qualité de responsables du traitement des données.

**16.3** Miraclon doit à tout moment avoir mis en place et documenté des mesures opérationnelles, techniques et organisationnelles raisonnables afin de protéger les données à caractère personnel contre l'accès ou la divulgation non autorisée, ou la modification ou destruction illégale ou accidentelle. Une fois par an et sur demande, Miraclon fournira au Client des copies des rapports de contrôle organisationnel du service (SOC) applicables ou d'autres rapports de contrôle interne qu'il a reçus. Le Client comprend que ces rapports de contrôle interne contiennent des Informations confidentielles de Miraclon. Le Client ne divulguera pas les rapports de contrôle interne à des personnes qui ne sont pas ses auditeurs et ses conseillers en ce qui concerne la vérification de la conformité de Miraclon à la présente section.

**16.4** Si Miraclon a connaissance d'une atteinte à la sécurité (telle que définie dans la loi sur la protection de la vie privée) qui compromet la sécurité, la confidentialité ou l'intégrité des données à caractère personnel du Client (un « **incident** »), Miraclon prendra les mesures appropriées pour contenir et atténuer l'incident ainsi que pour enquêter sur l'incident. De la manière requise par les lois sur la protection de la vie privée, Miraclon informera le client sans tarder afin de permettre au client de mettre rapidement en œuvre son programme d'intervention.

**16.5** Le Client autorise Miraclon à utiliser ses affiliés, fournisseurs et sous-traitants, y compris pour le traitement des données ainsi qu'à des fins d'hébergement et de stockage, pourvu que Miraclon demeure responsable de la qualité des Services et de la conformité des affiliés, fournisseurs et sous-traitants à la loi sur la protection de la vie privée de la manière imposée aux responsables du traitement des données. Lorsque ceci est requis par les lois sur la protection de la vie privée, Miraclon doit conclure, avec les affiliés et les sous-traitants de Miraclon, des contrats énonçant des clauses contractuelles standards relatives au transfert de données à caractère personnel à des responsables situés dans un pays tiers, de la manière nécessaire à la consignation de leur engagement à protéger les données à caractère personnel de manière adéquate et à autoriser le transfert.

**16.6** Dans la mesure requise par les lois sur la protection de la vie privée, Miraclon (aux frais du Client) (i) assistera raisonnablement le Client en ce qui concerne la satisfaction aux obligations d'intervention relatives à l'exercice des droits des personnes concernées, (ii) supprimera ou restituera les données à caractère personnel lorsqu'elles ne seront plus nécessaires à la fourniture des Services, (iii) fournira au Client toutes les informations raisonnablement nécessaires à la preuve de la conformité aux obligations spécifiées, et permettra de manière raisonnable des audits ainsi que des inspections et y contribuera.

## **17 Dispositions diverses.**

**17.1 Cession.** Le Client ne cédera pas ses obligations en vertu du Contrat ou des présentes Conditions générales de Miraclon, ni de déléguera ou ne sous-traitera l'exécution desdites obligations sans le consentement écrit préalable de Miraclon, consentement qui ne pourra pas être refusé sans motif raisonnable. Miraclon peut céder tout ou partie de ses droits et obligations en vertu du Contrat ou des présentes Conditions générales de Miraclon en relation avec une cession de l'activité ou des actifs auxquels ce Contrat fait référence ou en lien avec la vente / l'octroi sous licence / la fourniture des Produits, ou sous-traiter ses obligations ou les exécuter sans restriction par l'intermédiaire de ses sociétés affiliées.

**17.2 Force Majeure.** Aucune partie n'est responsable à l'égard de l'autre Partie au titre des pertes, des dommages, de la retenue ou des retards ni ne sera responsable si l'exécution de ses obligations devient impossible d'un point de vue commercial, en raison de causes qui ne relèvent pas du contrôle raisonnable de la Partie en question, incluant mais sans s'y limiter : une grève, un lockout, un conflit du travail, une pénurie de main-d'œuvre, une émeute, une révolution, une mobilisation, une guerre, une épidémie, une pandémie, des difficultés de transport, des difficultés à obtenir les matériaux nécessaires, des installations de production, le transport, des difficultés du métier, des pannes de machines, des accidents, des incendies, des inondations, des défaillances de fournisseurs, des cas de force majeure, un sabotage, des troubles civils, des restrictions imposées par le gouvernement ou des embargos, des actes d'autorité civile ou militaire, le Droit applicable qu'il soit valable ou non valable, l'incapacité à obtenir des matériaux, du matériel ou un transport, des cahiers des charges incorrects, remis tardivement ou incomplets, des schémas ou des données fournis par l'autre Partie ou par des tiers (désignés dans leur ensemble « **cas de force Majeure** »). En cas de retard d'exécution dû à un cas de Force majeure, toute date stipulée dans le Contrat ou dans les présentes Conditions générales de Miraclon sera reportée d'une période qui peut

s'avérer nécessaire de manière raisonnable pour compenser ledit retard.

**17.3 Contrôle des exportations.** Le Client reconnaît que certains des Produits peuvent faire l'objet de certaines réglementations du gouvernement des États-Unis au titre du contrôle des exportations auxquelles le Client est tenu de se conformer dans toute mesure applicable.

**17.4 Avenants, modifications.** Tout avenant ou modification du Contrat ou des présentes Conditions générales de Miraclon sera fait par écrit et signé par les représentants autorisés des deux Parties, sans quoi il n'aura aucun effet.

**17.5 Renoncement.** Tout manquement ou retard de la part de Miraclon dans l'exercice d'un droit ou d'un recours ne constitue pas une renonciation audit droit ou recours ou au droit d'exercer ce même droit ou recours par la suite.

**17.6 Autonomie des dispositions du contrat.** Si une partie du Contrat ou des présentes Conditions générales de Miraclon est déclarée non applicable, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée.

**17.7 Déclarations.** Les termes du Contrat et des présentes Conditions générales de Miraclon remplacent l'ensemble des ébauches, contrats, arrangements, ententes et discussions entre les Parties ou leurs conseillers et toutes les propositions, déclarations, conditions, garanties, cautions, offres, communications et ententes établies à tout moment par le passé, que ce soit sous forme verbale ou écrite. En concluant le Contrat, chaque Partie reconnaît qu'elle ne se base nullement sur une déclaration, garantie, condition, proposition ni entente, qui n'est pas énoncée dans le Contrat ou les présentes Conditions générales de Miraclon, et qu'elle ne dispose d'aucun recours à cet égard. Nul terme mentionné dans la présente clause ne limite ou n'exclut une responsabilité pour fraude ou fausse déclaration intentionnelle.

**17.8 Compensations.** Toute somme due à Miraclon sera réglée dans son intégralité, sans déduction ou retenue (autre que toute déduction ou retenue fiscale requise par le Droit applicable) et le Client ne fera valoir aucune compensation ou demande reconventionnelle à l'encontre de Miraclon pour justifier la suspension d'un paiement en tout ou en partie. Sans que cela ne constitue une renonciation ou ne limite ses droits ou recours, dans le cas où Miraclon est redevable de certaines obligations eu égard au Client, que ce soit en vertu du Contrat ou des présentes Conditions générales de Miraclon, Miraclon peut compenser le montant de telles obligations, y compris la TVA éventuellement applicable et due, sur les sommes dues à tout moment par Miraclon au Client.

**17.9 Application.** Chaque Partie répond de tous les coûts encourus par l'autre Partie (y compris les frais juridiques et légaux) (i) en relation avec la perception de tout montant à recouvrer et (ii) dans toute action aboutie menée par l'autre Partie pour faire appliquer les conditions du Contrat et/ou les présentes Conditions générales de Miraclon.

**17.10 Changement majeur d'activité.** Si, selon l'avis raisonnable de Miraclon, un changement majeur d'activité se présente ou est susceptible de se présenter chez Miraclon et qu'un tel changement a ou pourrait avoir un effet néfaste sur la faisabilité de la fourniture des Produits au Client (**Changement majeur d'activité**), Miraclon peut en informer le Client, et le Client devra rencontrer Miraclon pour en discuter en toute bonne foi afin d'établir si les dispositions du Contrat et/ou des présentes Conditions générales de Miraclon doivent être modifiées. Dans le cas où les Parties ne peuvent pas s'entendre en toute bonne foi sur les modifications à apporter au Contrat et/ou aux Conditions générales de Miraclon dans une période de 30 jours, l'une ou l'autre des Parties a le droit de résilier le Contrat. Sauf stipulation contraire convenue par Miraclon et le Client, les droits et les obligations de l'une ou l'autre des Parties ne seront pas affectés jusqu'à ce que le Contrat soit résilié par écrit. Nulle Partie n'aura le droit de réclamer ou de recevoir de compensations de la part de l'autre Partie au titre de l'application de la présente clause.

**17.11 Communication.** Le Client accepte que le personnel de Miraclon puisse communiquer par courrier électronique avec les personnes physiques désignées par le Client, en ce qui concerne la commercialisation, les expéditions de Consommables, les paiements, les Services, la planification de Services d'Assistance et d'autres sujets d'assistance, etc. Le Client doit s'assurer de disposer de coordonnées à jour via le service d'assistance en ligne de Miraclon, ou bien, si indisponible, en écrivant au représentant de Miraclon désigné pour le Client.

**17.12 Notifications.** Toutes les notifications à remettre en vertu du Contrat doivent être faites par écrit et seront considérées comme ayant été dûment remises si elles sont remises en main propre, envoyées par courrier recommandé avec avis de réception (ou par avion s'il s'agit d'un envoi international) ou par coursier, télécopie ou e-mail adressé à la Partie concernée, à l'adresse spécifiée dans l'en-tête du Contrat, au numéro de télécopie ou à l'adresse électronique du Directeur général ou du Secrétaire général du destinataire, ou à toute autre adresse postale ou électronique ou numéro de télécopie pouvant être

communiqué à tout moment par la Partie concernée, de la manière stipulée dans la présente clause, et elles seront considérées comme ayant été remises si elles le sont en main propre, ou dans un délai de 2 jours après la date d'envoi par courrier prioritaire (ou dans un délai de 3 jours après un envoi par avion), ou à la date de transmission de la télécopie ou de l'e-mail, étant entendu que, en l'absence d'accusé de réception, une copie de confirmation sera envoyée par courrier prioritaire (ou par avion s'il s'agit d'un envoi international).

**17.13 Conclusion du Contrat.** Le Contrat peut être conclu par voie électronique. Les fac-similés de signatures sont acceptables. Il ne prendra effet qu'après signature par les représentants autorisés des deux Parties.

**17.14 Juridiction compétente.** Le Contrat et toutes les questions relatives au Contrat (son entrée en vigueur, son interprétation, sa validité, sa force exécutoire, sa résiliation etc.) ainsi que toutes les questions extracontractuelles et/ou indirectes seront régies et interprétés conformément au droit belge et chacune des Parties se soumet par la présente à la juridiction exclusive des tribunaux belges, étant entendu que chacune des Parties aura le droit de faire appliquer toute sentence prononcée ou tout jugement ou décision rendue par les tribunaux belges dans toute autre juridiction et que Miraclon peut engager des poursuites dans n'importe quelle juridiction. La Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises (1980) ne s'applique pas.